

Schweizerische Kynologische Gesellschaft SKG
Société Cynologique Suisse SCS
Società Cinologica Svizzera SCS

Règlement des expositions canines (RE)

Schweizerische Kynologische Gesellschaft SKG
Société Cynologique Suisse SCS
Società Cinologica Svizzera SCS
Thalstrasse 49
CH – 4710 Balsthal

E-Mail ausstellungen@skg.ch
Homepage www.skg.ch

Sommaire	Page
Abréviations	2
Art. 1 Types d'expositions	3
Art. 2 Organisation, Approbation	3
Art. 3 Nombre d'expositions, Calendrier	4
Art. 4 Programme de l'exposition, Formulaire d'inscription, Catalogue, Rapports des juges	4
Art. 5 Autorisation	5
Art. 6 Chiens exclus, Chiens des commissaires de l'exposition	5/6
Art. 7 Entrée, Présentation des chiens	6
Art. 8 Droit d'accès	6
Art. 9 Répartition des classes	7/8
Art. 10 Concours des groupes d'élevage (CGE)	9
Art. 11 Organisation de l'expertise, Valeurs de forme, Classement	9/10
Art. 12 Droit à l'obtention du titre „Champion de beauté international“ de la FCI Droit à l'obtention du titre „Champion suisse de beauté Jeune“, „Champion suisse de beauté“, „Champion suisse de beauté Vétérán“ et „Champion suisse de l'exposition de la SCS“	10
Art. 14 Juges et juges stagiaires	10/11
Art. 15 Infractions	11
Art. 16 Recours contre les décisions des juges	12
Art. 17 Recours	13
Art. 18 Sanctions	13/14
Art. 19 Annulation d'une exposition	14
Art. 20 Dispositions finales	14
Art. 21 Entrée en vigueur du règlement	15

Abréviations

Groupe de travail pour les expositions et Juges d'expositions	CEJE
Mention de travail	Ment
Dispositions d'exécution	DE
Direction de l'exposition	DE
Règlement pour les expositions canines de la SCS	RE
Règlement des juges d'exposition	RJE
Chien d'accompagnement	ChA
Certificat d'Aptitude au Championnat International de Beauté	CACIB
Certificat d'Aptitude au Championnat Suisse de Beauté	CAC
Classe Champion	CCh
Fédération Cynologique Internationale	FCI
Classe des Chiens d'utilité	CU
Règlement d'examen international	RCI
Classe jeunes	CJ
Classe très jeunes	CTJ
Classe «exposé par l'éleveur»	ZÜK
Classe ouverte	CO
Règlement de concours	RC
Société Cynologique Suisse	SCS
Commission technique pour chiens de chasse	CTC
Classe vétérans	CV
Classe chiots	CC
Comité central de la SCS	CC
Concours de groupes d'élevage	CGE
Classe intermédiaire	CI

Conformément aux statuts de la SCS et en tenant compte du „Règlement des Expositions" de la Fédération Cynologique Internationale (FCI), l'Assemblée des délégués (AD) de la SCS édicte les dispositions suivantes. Elles sont contraignantes pour les organisateurs des expositions, pour les juges, les juges stagiaires, les secrétaires de ring, les commissaires de ring et les exposants.

Le présent Règlement des expositions canines (RE) de la SCS est complété par les dispositions d'exécution (DA/RE) édictées par le Comité central (CC) de la SCS.

Art. 1 Types d'expositions

Le règlement distingue les types d'expositions suivants :

1.1 Expositions pour toutes races

1.11 Les expositions canines internationales lors desquelles le CACIB, (qualifications pour les titres internationaux de la FCI dans le cadre des expositions) et le CAC (qualifications pour le titre suisse dans le cadre des expositions) sont mis en jeu.

1.12 Expositions nationales lors desquelles le CAC est mis en jeu.

Le CC de la SCS peut attribuer chaque année un titre spécial lors d'une exposition CACIB/CAC qu'il désigne lui-même.

1.2 Expositions nationales pour une ou plusieurs races, resp. groupes de races.

1.21 Expositions au cours desquelles on décerne le CAC.

1.3 Concours de beauté pour chiens de 8 ans révolus.

Art. 2 Organisation, Approbation

Organisation

2.1 La SCS est responsable de l'organisation des expositions selon l'art. 1.1. Le Comité central de la SCS peut déléguer l'organisation à des sections ou à des associations régionales.

2.2 Selon l'art. 1.2 et l'art. 1.3, ce sont, en règle générale, les sections de la SCS ou des associations régionales qui sont responsables de l'organisation des expositions. Dans des cas particuliers, c'est la SCS elle-même qui se charge de l'organisation de ces expositions.

Approbation

2.3 Toutes les expositions doivent au préalable recevoir l'approbation du CC de la SCS. Les expositions avec attribution du CACIB doivent recevoir leur approbation par la FCI et c'est la SCS qui se charge de l'obtenir.

Art. 3 Nombre d'expositions, Calendrier

- 3.1** Le nombre d'expositions canines annuelles sous l'égide de la SCS n'est pas limité ; elles doivent toutefois, selon les possibilités, être fixées au niveau de la date et de la localisation, de telle sorte qu'elles ne se fassent pas une concurrence trop forte. En cas de doute, c'est le CC de la SCS qui décide définitivement. Si des demandes pour des expositions internationales et nationales sont déposées pour la même date, ce sont les expositions CACIB qui ont la priorité. Exception faite pour les expositions CAC qui ont déjà reçu une autorisation.

Art. 4 Programme de l'exposition, Formulaire d'inscription, Catalogue, Rapports des juges

Programme, Formulaire d'inscription, Catalogue

- 4.1** Pour les expositions mentionnées à l'art. 1.1, la publication d'un programme, d'un formulaire d'inscription et la remise d'un catalogue sont obligatoires. La publication peut se faire sous forme papier ou électronique.

Pour les manifestations figurant à l'art. 1.1, le catalogue doit arborer le logo de la FCI à un endroit bien visible et porter l'inscription suivante : « Fédération Cynologique Internationale (FCI) ».

Rapports des juges

- 4.2** La remise des rapports des juges est facultative pour toutes les expositions. Lors de l'inscription de l'exposition, il convient de mentionner si celle-ci se déroulera avec ou sans remise des rapports des juges.

La rédaction des rapports des juges doit être effectuée en respectant les directives DE/RE.

Selon l'art. 1.1 et l'art. 1.21, lors de toutes les expositions avec rapports des juges, les rapports des juges doivent être rédigés dans le ring.

Un rapport de juge signé par celui-ci et remis à l'exposant ne peut en aucun cas être modifié ultérieurement. Les rapports des juges peuvent être rédigés et remis sous forme électronique ou sous forme papier.

Inscriptions tardives

- 4.3** L'enregistrement d'inscriptions tardives sous forme d'addendum ou de numéros A dans le catalogue est, selon l'art. 4.1 formellement interdit.

Chiens ne figurant pas dans le catalogue

- 4.4** Les chiens ne figurant pas dans le catalogue ne peuvent être jugés, sauf s'il s'agit d'une erreur de la direction de l'exposition (DE).

Art. 5 Autorisation

Livre d'élevage / Livre d'origine

- 5.1** En tenant compte de l'art. 5.2, ne sont autorisés à participer à l'exposition, selon l'art. 1, que les chiens qui sont inscrits dans un livre d'élevage/livre d'origine, resp. dans un registre reconnu par la FCI.

Chiens dont les propriétaires résident en Suisse

- 5.2** Les chiens dont les propriétaires résident en Suisse doivent être inscrits dans un livre d'élevage/livre d'origine, resp. dans un registre reconnu par la FCI, L'homologation de tous les titres de Champion suisse, ne peut être attribuée qu'aux chiens qui figurent dans le Livre suisse des origines (LOS) et resp. dans son registre.
- 5.3** Dans tous les cas, le propriétaire légitime est considéré comme l'exposant.

Propriétaires

- 5.4** Le/les propriétaires légitimes du chien doit/doivent figurer sur le formulaire d'inscription.

**Art. 6 Chiens exclus,
Chiens de commissaires de l'exposition**

- 6.1** Conformément à l'art. 1, sont exclus de la participation aux expositions :
- 6.11** Les chiens qui ne sont pas inscrits dans un livre d'élevage/livre d'origine resp. dans un registre reconnu par la FCI.
- 6.12** Les chiens appartenant à des personnes qui sont exclues de la SCS ou aux personnes qui ont reçu une interdiction d'exposition par le CC de la SCS ou la FCI.
- 6.13** Les chiens malades ou suspectés d'être malades, présentant une cryptorchidie latérale ou bilatérale, les mâles castrés, ainsi que les chiennes portantes ou s'occupant d'une portée. Dans la classe des vétérans, les mâles castrés peuvent être exposés. En cas de doute, l'autorisation est accordée par la DE et le service vétérinaire qu'elle a mis en place.
- 6.14** Les chiens dont les oreilles et/ou la queue ont été coupées.

C'est la DE qui décide en dernier ressort du remboursement partiel des frais d'inscription

Refus de demande d'inscription

- 6.2** La DE est autorisée, après entretien avec le Président de la Commission pour les expositions et les juges d'expositions (CEJE), à refuser des inscriptions tout en motivant leur décision.

Les chiens des commissaires de l'exposition

- 6.3** Les juges et les juges stagiaires qui exercent leur tâche dans le cadre d'une exposition, qu'ils soient propriétaires ou copropriétaires, ne sont pas autorisés à présenter, faire présenter, exposer, faire exposer leur chien lors de ladite exposition,

Les membres de la famille et les personnes vivant sous le même toit que les juges et les juges stagiaires peuvent exposer leurs chiens le même jour, mais sans les présenter à ces juges, resp. ces juges stagiaires.

Les membres de la famille et les personnes vivant sous le même toit que les secrétaires de ring et les officiels de ring peuvent exposer leurs chiens le même jour, toutefois pas aux juges pour lesquels ils sont commissaires de ring, qui exercent leur activité

Les secrétaires de ring et les officiels de ring ne peuvent pas présenter eux-mêmes leurs propres chiens le jour où ils sont engagés pour exercer leur tâche. Les chiens qu'il possèdent peuvent être exposés, toutefois pas au juge pour lequel ils exercent leurs tâches ce jour-là.

Selon l'art. 1.2 et l'art. 1.3, la Commission pour les expositions et les juges d'expositions (CEJE) peut délivrer des exceptions pour des expositions organisées par un club de race, pour autant que le déroulement de l'exposition n'en subisse pas les conséquences.

Art. 7 Entrée, Présentation des chiens

Contrôles vétérinaires

- 7.1** La DE est en droit de faire examiner les chiens inscrits par un vétérinaire du contrôle vétérinaire. Ce sont les dispositions sanitaires en vigueur qui s'appliquent.

Présentation dans le ring

- 7.2** L'exposant est seul responsable de présenter son chien à l'heure prévue au juge qui lui est attribué.

Dans le ring, il a l'obligation de porter de façon visible le numéro du catalogue du chien.

Art. 8 Autorisation d'entrée

Exposants

- 8.1** La confirmation d'inscription d'un chien donne droit à une entrée libre pour une (1) personne le jour de l'exposition concerné.

Membres des sections de la SCS

- 8.2** Les membres des sections de la SCS payent pour toutes les expositions la moitié du prix d'entrée sur présentation de leur carte de membre valable. Validité de la carte de membre : jusqu'au 31 mars de l'année suivante. La carte de membre est personnelle et n'est pas transmissible. Tout abus entraînera des sanctions de la part du Comité central de la SCS.

Art. 9 Répartition par classe

Détermination pour la classification par âge

- 9.1** Lors de la répartition dans les différentes classes, c'est la date du jour de l'évaluation qui est déterminante pour l'âge minimum ou maximum prescrit dans chaque cas.

Classes d'expositions

- 9.2** Selon l'art. 1.1 et l'art. 1.2, lors des expositions internationales et nationales, les classes suivantes sont autorisées :

Classe chiots (CC)	pour chiens de 3 à 6 mois
Classe très jeunes (CTJ):	pour chiens de 6 à 9 mois
Classe jeunes (CJ):	pour chiens de 9 à 18 mois
Classe intermédiaire (CI)	pour chiens de 15 à 24 mois
Classe ouverte (CO):	pour chiens dès 15 mois
Classe „exposé par l'éleveur“	pour chiens dès 15 mois
Classe chiens d'utilité (CU):	pour chiens dès 15 mois
Classe champion (CCh):	pour chiens dès 15 mois
Classe vétérans (CV):	pour chiens dès 8 ans

- 9.21** La classe des Chiens d'utilité (CU) est ouverte aux chiens de race qui, selon les dispositions de la FCI, sont soumis à une épreuve de travail pour l'obtention du titre « Champion international de beauté ».

Les conditions suivantes doivent être remplies :

- a) Les chiens de garde et de défense doivent avoir passé un examen de performance avec mention (Ment) selon le Règlement de concours international (RC) en vigueur auprès de l'association nationale responsable ou selon le Règlement de concours international (IPO).
- b) Les chiens de chasse doivent avoir réussi un concours défini par le club de race responsable et un concours approuvé par la Commission technique pour Chiens de chasse (CTC).
- c) Pour participer à la classe des Chiens d'utilité, les lévriers doivent avoir le formulaire prescrit par la FCI.
- d) Les chiens de traîneau titulaires d'une attestation de travail valable, peuvent participer aux expositions suisses internationales et nationales selon l'art. 1.11 et l'art. 1.12 l'art. 1.2 de la classe des Chiens d'utilité.
- e) Pour l'inscription dans les classes de Chiens d'utilité, une copie du formulaire prescrit par la FCI doit être joint à l'inscription. Celui-ci doit comporter la confirmation requise par l'Association nationale actuelle avec le secteur dans lequel le propriétaire et/ou le détenteur a son lieu de résidence permanent. Les modalités des contrôles sont réglementées dans les DE/RE.

- 9.22** Les chiens peuvent être exposés dans la classe Champion, les chiens qui ont déjà obtenu le titre de « Champion international de beauté » de la FCI ou un des titres de Champion national de beauté reconnu par la FCI, resp. par une association nationale (ex. Champion suisse de beauté, Champion VDH).

Le titre en question doit déjà avoir été homologué lors de l'envoi du formulaire d'inscription (Date de référence, date d'envoi, resp. timbre postal) à la DE. Les copies des justificatifs doivent être joints à l'inscription.

9.23 Les chiens exposés dans la classe Vétérans sont évalués et classés.

Ecart dans la répartition des classes

- 9.3** Dans les expositions, selon l'art. 1.22 et l'art. 1.3, les écarts dans la répartition des classes doivent être soumis à l'approbation du Groupe de travail pour les expositions et les juges d'exposition (CEJE) conformément à l'art. 9.2.

Exposition pour les Chiens de berger allemands

- 9.4** Les Chiens de berger allemands sont soumis à la répartition particulière des classes du Club suisse des chiens de berger.

Inscriptions multiples

- 9.5** Il est interdit d'inscrire le même chien dans plusieurs classes conformément à l'art. 9.2.

Passage dans une autre classe

- 9.6** La DE ou le juge responsable sont autorisés à changer un chien de classe en raison de son âge, de son sexe, de son type de pelage, de sa couleur, de sa taille, de l'absence de certificat d'examen ou pour d'autres raisons ou s'il a été répertorié dans une fausse classe par l'exposant ou s'il a été inscrit par erreur dans le catalogue par la DE dans une classe non autorisée. Il n'est toutefois pas permis de reclasser un chien ultérieurement sur demande d'un exposant sans que l'une des conditions mentionnées ci-dessus ne soient remplies.

Titre „Champion de beauté international et/ou Champion d'exposition international “

- 9.7** Les qualifications pour ce titre ne sont mises au concours que dans la Classe intermédiaire (CI), la classe ouverte (CO), dans la classe „Exposé par l'éleveur“ (ZÜK), dans la classe Champion (Cha) et dans la classe d'utilité (CU), les mâles et les femelles qualifiés V1 CAC dans les cinq classes resp. par variété selon la réglementation FCI, concourent ensemble pour les qualifications.

Les titres suisses dans le cadre des expositions

- 9.8** Les conditions pour l'attribution des qualifications nationales (CAC) et l'homologation des titres suisses dans le cadre des expositions figurent dans les DE/RE.

Art. 10 Concours de groupes d'élevage (CGE) / Concours de Classes couples (CCC)

Selon l'art. 1.1, les expositions organisent dans tous les cas un CGE/CCC.

Selon l'art. 1.2, les expositions peuvent organiser un CGE/CCC

Les inscriptions pour les CGE/CCC au plus tard à la date indiquée dans le programme de l'exposition.

Les groupes d'élevage comportent au moins trois mâles et/ou femelles issus de l'élevage d'un même éleveur (même race, même affixe d'élevage), indépendamment du fait que ces chiens lui appartiennent ou pas. Ils doivent conjointement être inscrits et jugés dans une des classes figurant à l'art. 9.2.

Art. 11 Déroulement du jugement, Valeur de forme, Classement

Déroulement du jugement

11.1 Dans toutes les expositions, conformément à l'art. 9.2, les mâles et les femelles sont jugés séparément dans chaque classe.

Lors de l'attribution de la valeur de forme, il convient de tenir compte, de manière appropriée, au comportement du chien.

Est considéré comme „exclu“, un chien qui est sorti du ring avant le début du processus d'évaluation.

Est considéré comme „absent“, un chien qui n'a pas été présenté à temps dans le ring.

Valeurs de forme

11.2 Les valeurs de forme pour l'évaluation des chiens dans les classes Jeune, Intermédiaire, Ouverte, Utilité, Champion et Vétéran sont les suivantes :

- excellent (ex)
- très bon (tb)
- bon (b)
- satisfaisant (sat)
- disqualifié (disq)
- sans qualification (sq)

Pour les classes Chiots et Très jeunes, ce sont les valeurs de forme suivantes qui sont attribuées:

- (tp) très prometteur
- (p) prometteur
- (nc) peu prometteur

Les définitions des différentes notes de valeur figurent dans les DE/RE.

Classements

- 11.3** Lors des expositions avec attribution du CACIB et/ou du CAC (Art. 1.1 et
11.4 Art. 1.21), les quatre meilleurs chiens occupent les places 1 à 4, dans la mesure où ils ont reçu les évaluations „excellent» ou « très bon ».
- 11.5** Dans les classes chiots et très jeunes chiens, les quatre meilleurs chiens sont classés dans la mesure où ils ont reçu les évaluations „très prometteur" ou „prometteur" .

Les chiens présentés individuellement, à savoir, dans une classe sans concurrence, sont classés.

Art. 12 Acquisition des titres internationaux de la FCI dans le cadre des expositions

Lors des expositions internationales toutes races, conformément à l'art. 1.11, l'acquisition du titre (CACIB) pour les titres internationaux de la FCI, doit être prescrite selon les conditions fixées par la FCI.

Art. 13 Acquisition des titres nationaux de la SCS dans le cadre des expositions

Lors des expositions, conformément à l'art. 1.1 et à l'art. 1.21 les conditions d'obtention des titres nationaux de la SCS dans le cadre des expositions doivent être prescrites.

Art. 14 Juges et juges stagiaires

Désignation des juges

- 14.1** La désignation des juges s'effectue sur la base de la liste actuelle des juges établie par la SCS, resp. à partir des listes de juges des associations nationales déposées auprès de la FCI.
- 14.3** Les juges provenant de pays qui ne sont pas membres de la FCI, ainsi que les juges provenant de pays membres associés, ne peuvent juger que des races qui sont reconnues par leur association nationale (ex. Amérique = AKC).

Nomination des juges

- 14.4** Lors de toutes les expositions, conformément à l'art. 1, les clubs de race nomment les juges, les juges stagiaires et les juges suppléants. Les indemnités sont régies par l'ARO.

Si les nominations ne sont pas effectuées dans les délais, c'est la DE qui nomme les juges et, le cas échéant, les juges suppléants.

Si un juge ou un juge suppléant ne peut exercer son activité le jour de l'exposition, c'est la DE qui nomme le juge suppléant.

Indemnisations

- 14.5** Les indemnisations des juges pour leur activité dans le cadre de l'exposition, sont fixées, conformément à l'art. 1.1 et à l'art 1.21, par le CC de la SCS et communiquées à la DE.

Les commissaires de ring (secrétaires de ring, commissaires de ring) sont indemnisés par la DE, même s'ils sont proposés par le club de race.

Les indemnisations sont fixées par le CC de la SCS, elles sont réglementées dans le RE/RJ et communiquées à la DE.

Art. 15 Infractions

- 15.1** Les chiens ayant subi des transformations frauduleuses intentionnelles (ex. la couleur, la structure du pelage, etc.) et détectées comme telles par le juge dans le ring, sont signalés comme „disqualifiés“ dans le rapport du juge et sont exclus du ring.
Le juge doit justifier ces mesures dans son rapport. Il doit, en outre, signaler cet incident à la DE après avoir terminé le jugement de la race concernée.
- 15.2** En cas de fausses données indiquées sciemment, par ex. sur son pedigree, son âge, des prix acquis à ce jour dans les expositions et des titres ou des tests de performances, la DE est en droit de disqualifier le chien à posteriori. En cas de nécessité, la DE peut aussi annuler les évaluations obtenues durant cette exposition, les qualifications et les distinctions de tous les autres chiens du/des contrevenants et exiger la restitution des éventuels prix d'honneur.
- 15.3** La DE est tenue d'annoncer les infractions des exposants, conformément à l'art. 15.1 et l'art. 15.2, au CC de la SCS. Celui-ci examine si d'autres sanctions doivent être prononcées.
- 15.4** Si l'infraction n'est constatée qu'après l'exposition, le CC de la SCS prend les mesures qui s'imposent.

Art. 16 Recours contre les décisions des juges

Principe de base

- 16.1** La décision du juge est sans appel.

Exceptions

- 16.2** Un recours est recevable
- a) Si le chien évalué n'aurait pas dû être autorisé à figurer dans la classe ou l'exposition concernée,
 - b) En cas d'erreur du juge,
 - c) En cas de tromperie intentionnelle du juge par l'exposant,
 - d) En cas de vice de forme dans l'utilisation des règlement applicables (par ex. RE, RE/DE, directives, etc.)

Procédure, Légitimation des recours

- 16.3** Est autorisée à déposer un recours, toute personne qui est concernée par une décision et qui a un intérêt légitime à son annulation ou à sa modification.

Délai pour les recours

- 16.4** Le recours doit parvenir au secrétariat de la DE au plus tard une heure après la décision du juge de la race concernée.
Le secrétariat transmet le recours à l'instance de recours de la DE qui en informe la partie adverse.

Forme des recours

- 16.5** Le recours doit être remis par écrit au secrétariat de la DE à l'intention de l'instance de recours.

Taxe de recours

16.6 Une taxe de recours doit être acquittée au moment du dépôt du recours.

Constatation des faits

16.7 L'instance de recours convoque le juge concerné pour l'interroger. Elle peut aussi faire appel à d'autres personnes.
L'instance de recours interroge les personnes invitées et ne leur pose que des questions qui ont un rapport important avec les faits concernés.

Art. 17 Recours

Principe de base

17.1 Les décisions prises sur la base de ce règlement RE sont définitives.

Exception

17.2 Le recours est recevable
a) Contre les dispositions de la DE.
b) Contre la décision de l'instance de recours de la DE conformément à l'art. 16 de ce règlement, resp. du RE/DE.
Le recours doit être transmis au Tribunal d'association.

Art. 18 Sanctions

Compétences

18.1 C'est le CC de la SCS qui est compétent pour prononcer les sanctions.

Principes de procédure

18.2 Droit d'être entendu

18.21 Les parties ont le droit d'être entendues.

Plainte

18.22 Si les sanctions ne sont prévues que sur plainte, toute personne dont les intérêts ont été lésés par un comportement contraire aux règles, peut demander la sanction correspondante.

Le droit de plainte s'éteint au bout de 12 mois.

Détermination des sanctions.

18.23 Les sanctions sont prononcées par le CC de la SCS selon son appréciation.

18.24 Les décisions du CC de la SCS peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal d'association.

Sanctions à l'encontre des juges et des juges stagiaires

18.3 Les sanctions suivantes peuvent être prononcées à l'encontre des juges et des juges stagiaires s'ils enfreignent les dispositions de ce règlement RE/DE ou du règlement des juges d'exposition (RJ) de la SCS ou s'ils se comportent de manière inadéquate lors des expositions en Suisse ou à l'étranger :

- a) Avertissement écrit
- b) Perte de l'indemnité et des frais de déplacement
- c) Transfert temporaire ou définitif sur la liste des juges qui ne sont plus en fonction ; suppression sur la liste des juges de la SCS avec notification simultanée à la FCI. En ce qui concerne les juges étrangers, la notification correspondante est adressée à l'association nationale compétente.

Les déclarations sont consignées dans un procès-verbal, elles sont lues et signées par la personne interrogée après vérification de leur exactitude.

Recours - Décision

6.8 Si le recours s'avère justifié, la DE annule la décision du juge et transmet le chien à un autre juge pour une nouvelle évaluation.

Sanctions contre la direction de l'exposition

18.4 Les sanctions suivantes peuvent être prononcées à l'encontre de la direction de l'exposition, resp. d'une section de la SCS ou d'une société régionale organisatrice de l'exposition qui enfreignent les dispositions de ce règlement, les RE/DE ou les directives relatives à l'organisation d'expositions ou qui ne se conforment pas aux exigences du CC de la SCS et/ou qui par leurs façons d'agir portent atteinte aux intérêts de la SCS :

- a) Avertissement écrit
- b) Interdiction temporaire d'organiser des expositions.

Sanctions contre les exposants et les commissaires

18.5 Les sanctions suivantes peuvent être prononcées à l'encontre des exposants et des commissaires qui enfreignent les dispositions de ce règlement, les RE/DE et/ou les dispositions particulières de la Direction de l'exposition (DE) ou qui se comportent de manière incorrecte lors d'une exposition en Suisse ou à l'étranger :

- a) Avertissement écrit
- b) Annulation des qualifications obtenues et les éventuels prix d'honneur
- c) Interdiction temporaire ou définitive de participer à des expositions en Suisse et à l'étranger
- d) Interdiction de participer à toutes les manifestations de la SCS
- e) Demande à la section concernée en vue de l'exclusion du contrevenant de la section, resp. de la SCS.

Les sanctions peuvent être cumulées.

Art. 19 Annulation d'une exposition

Si une exposition ne peut être organisée en cas de force majeure ou suite à une décision administrative, l'organisateur est autorisé à utiliser une partie des frais d'inscription pour couvrir les coûts déjà engagés et inévitables. Le reste qui n'a pas été utilisé est remboursé aux exposants.

Art. 20 Dispositions finales

En cas de doute, c'est la version allemande qui fait foi.

Art. 21 Entrée en vigueur du règlement

Suite à son approbation par l'Assemblée extraordinaire des délégués de la SCS du 31 octobre 1992, le présent „Règlement des expositions canines (AR)“ de la SCS entre en vigueur le 1er janvier 1993 et remplace le règlement du 10 novembre 1979, resp. les modifications du 17 avril 1985 et du 21 avril 1990.

Les modifications adoptées lors de l'Assemblée des délégués de la SCS du 21 avril 2001 entrent en vigueur le 1er juillet 2001.

Les modifications adoptées lors de l'Assemblée des délégués de la SCS du 27 avril 2002 entrent en vigueur le 1er juillet 2002.

Les modifications adoptées lors de l'Assemblée des délégués de la SCS du 23 avril 2005 entrent en vigueur le 1er janvier 2006.

Les modifications des art. 1.11 et art. 9.8 adoptées lors de l'Assemblée des délégués de la SCS du 29 avril 2006 entrent en vigueur le 1er janvier 2006, ainsi que les art. 9.2, art. 1.2 et art. 11.3 le 1er janvier 2007.

La modification de l'art. 9.2 adoptée lors de l'Assemblée des délégués de la SCS du 26 avril 2008 entre en vigueur rétrospectivement le 1er janvier 2008. .

Les modifications des art. 5.2, art. 6.13 et art. 9.21 adoptées lors de l'Assemblée des délégués de la SCS du 25 avril 2009, entrent en vigueur rétrospectivement le 1er janvier 2009.

La modification de l'art. 6.13 adoptée lors de l'Assemblée des délégués de la SCS du 30 avril 2011 entre en vigueur le 1er juillet 2011.

La modification de l'art. 14.1 adoptée lors de l'Assemblée des délégués de la SCS du 26 avril 2014 entre en vigueur le 1er juillet 2014. .

Les modifications des art. 4.1, art. 4.2, art. 6.3, art. 9.2, art. 9.8 et art. 14.1 adoptées lors de l'Assemblées des délégués de la SCS du 11 mai 2019 entrent en vigueur le 1er juillet 2019.

Les modifications des art. 1.1, art. 1.21, art. 2.1, art. 4.1, art. 5.2, art. 9.2, art. 9.7, art. 9.8, art. 10, art. 11.2, art. 11.3, art. 12, art. 13, et art. 14.2 adoptées lors de l'Assemblée des délégués de la SCS du 25 avril 2026 entrent en vigueur le 1er juillet 2026.

Société Cynologique Suisse SCS

Hansueli Beer
Président central

Barbara Müller
Présidente de la CEJE AAA